

GE_GERICHTE ATAS/1416/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1416_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1416/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1416/2012 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 89B al. 3 LPA, art. 56, 60 et 61 LPGA et art. 38 A LAF).

E. 3

; ATF C 169/05 du 13 avril 2006, consid. 1.2 ; ATF C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). L'intimée aurait donc dû ne statuer sur la question de la remise qu'une fois sa demande de restitution entrée en force. Au lieu de cela, elle a lié les deux questions tant dans la décision initiale que dans la décision sur opposition. En principe, la Cour de céans devrait donc constater que les décisions prises par la caisse les 8 juin et 5 juillet 2012 sur la remise de l'obligation de restituer l'ont été prématurément et lui renvoyer la cause pour nouvelles décisions. Cependant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503, 122 V 36 consid. 2a et les références).

A/2349/2012 - 4/6 - Tel est le cas en l'occurrence puisque l'intimée a d'ores et déjà traité la question de la remise en indiquant qu'elle considérait que les conditions n'en étaient pas remplies et que, par ailleurs, la recourante n'a jamais contesté la restitution dans son principe (cf. par ex. ATF P 32/06 du 14 novembre 2006, consid. 1.2). La Cour de céans, pour des motifs d'économie de procédure, examinera donc la question de savoir si les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies puisque cette question est étroitement liée à celle de la restitution de prestations indûment perçues et est en état d'être jugée.

E. 4

Ainsi que cela ressort de la définition rappelée supra, la remise de l'obligation de restituer est soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière

difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01).

E. 5

En l'espèce, il convient en premier lieu d'examiner si la bonne foi de la recourante peut être admise. Celle-ci soutient qu'elle était en droit de penser que l'intimée était informée du fait qu'elle avait quitté la Suisse. Elle allègue avoir informé « toutes les autorités sociales », telles que l'Hospice général, l'Office cantonal de la population (OCP) ou le service responsable de l'octroi du subsidé de l'assurance-maladie.

A/2349/2012 - 5/6 - Force est cependant de constater que le service des allocations familiales ne fait pas partie des autorités énumérées par la recourante. Il est toutefois établi que la CCGC savait, en date du 13 avril 2012, que la recourante avait quitté Genève (cf. courrier produit par l'intéressée). On peut dès lors s'étonner que l'intimée ait attendu près de deux mois pour statuer et ait continué à verser à l'assurée les allocations des mois d'avril et mai. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il semble donc bien que la recourante, voyant qu'elle continuait à recevoir des prestations auxquelles elle savait ne pas avoir droit, ait pris contact avec l'intimée pour attirer son attention sur son départ. Dans ces conditions, la négligence de la recourante ne saurait être qualifiée de grave et la condition de la bonne foi doit être considérée comme remplie. Il y a dès lors lieu de renvoyer la cause à l'intimée à charge pour cette dernière de vérifier si la seconde condition - relative à la situation financière difficile - est également remplie, la question n'ayant pas été investiguée jusqu'à présent.

En conséquence, le recours est partiellement admis.

A/2349/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.